P 1947	ID 5663

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier suivi par Pascal Gross / Joé Spier
Service des Commissions
Tél: +352 466 966 314 / 347
Courriel: pgross@chd.lu / jspier@chd.lu

Au pétitionnaire

Luxembourg, le 6 avril 2022

Objet : Votre pétition 1947 – Autorisation des traitements alternatifs à la COVID

Madame,

Veuillez trouver en annexe copie d'une lettre que je viens d'envoyer à Monsieur le Ministre aux Relations avec le Parlement en vue d'une prise de position de la part de Madame la Ministre de la Santé au sujet de la pétition citée en référence.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments très distingués.

Fernand ETGEN
Président de la Chambre des Députés

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier suivi par Pascal Gross / Joé Spier
Service des Commissions
Tél: +352 466 966 314 / 347
Courriel: pgross@chd.lu / jspier@chd.lu

Monsieur Marc Hansen
Ministre aux Relations avec le Parlement
5, rue Plaetis
L-2338 Luxembourg

Luxembourg, le 6 avril 2022

Objet : Pétition 1947 – Autorisation des traitements alternatifs à la COVID

Monsieur le Ministre,

Au cours de sa réunion du 30 mars 2022, la Commission des Pétitions a jugé utile de vous soumettre la pétition citée en référence en vue d'une prise de position de la part de Madame la Ministre de la Santé.

Dans ce contexte j'aimerais vous rendre attentif aux dispositions de l'article 165 (9) du Règlement de la Chambre des Députés qui dit :

« Si la Commission des Pétitions décide de demander une prise de position à un Ministre, elle en informe la commission compétente conformément à l'article 20(1). La prise de position du Ministre est envoyée au Président de la Chambre au plus tard dans un délai d'un mois. Si le Ministre compétent n'est pas en mesure de fournir sa réponse dans le délai prescrit, il en informe le Président de la Chambre tout en indiquant et les raisons d'empêchement et la date probable de la réponse. Le Président de la Chambre peut accorder un délai supplémentaire d'un mois. A défaut de réponse du Ministre à une demande de la Commission des Pétitions dans le délai prescrit, le membre du Gouvernement concerné est invité pour une prise de position orale à la Commission des Pétitions. »

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Fernand ETGEN
Président de la Chambre des Députés

PETITION PUBLIQUE 1947

Intitulé de la pétition:

Autorisation des traitements alternatifs à la COVID

But de la pétition:

Dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID, et de la pandémie qui s'en est suivie en 2019, il est demandé au gouvernement d'autoriser les traitements alternatifs à la COVID et d'ouvrir le débat scientifique sur les risques secondaires liés aux injections géniques/génétiques à ARNm ou à ADN au grand public.

Le manque de recul sur les effets secondaires menés dans les tests cliniques expérimentaux à l'échelle mondiale, à court, moyen et long terme, ainsi que les technologies nouvelles utilisées remettent en question le principe de précaution ainsi que l'équilibre bénéfices/risques des vaccins.

En effet, les effets secondaires des vaccins toujours plus nombreux : coagulation, paralysie de Bell, syndrome de Guillain-Barré, myocardites, péricardites..., inquiètent à juste titre tout un chacun, quel que soit son âge ou sa catégorie socio-professionnelle.

Dans un souci d'intérêt général, il semble vital afin de lutter efficacement contre cette nouvelle maladie de s'impliquer dans la politique sanitaire.

Motivation de l'intérêt général de la pétition:

L'hydroxychloroquine est un médicament listé et autorisé par l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) car elle a été reconnue particulièrement efficace pour traiter le paludisme/malaria ou encore des maladies auto-immunes tel le lupus ou la polyarthrite rhumatoïde.

Jusqu'à présent l'hydroxychloroquine peut être prescrite au Luxembourg et en Europe hors AMM (Autorisation Médicale de Mise sur le Marché) pour un traitement prophylactique de la COVID, alors que sa marge thérapeutique est dite « étroite », c'est-à-dire la dose efficace et toxique sont relativement proches[1].

[1] La lettre circulaire aux pharmaciens et aux médecins, à l'attention des professionnels de santé et du public, Réf. DPM-2020-020, 4 avril 2020.

C’est pourquoi, Il est important face à l’état actuel des connaissances scientifiques ainsi que des études et des essais cliniques menés dans l’urgence de la crise sanitaire d’offrir des alternatives de traitements à la COVID.

Ce d’autant plus que très récemment l’ivermectine a été reconnue comme agent thérapeutique dans le traitement de la COVID, car elle est capable de limiter l’inflammation des voies respiratoires ainsi que des symptômes résultants, sans diminuer la charge virale, démontrant ainsi que la recherche d’approches préventives et thérapeutiques doit rester une priorité[2].

Dépôt: le 16.07.2021 à 23:23
Pétitionnaire: Anne-Marie Yim

[2] Attenuation of clinical and immunological outcomes during SARS-COV-2 infection by ivermectin, G. Dias de Melo and al., EMBO Molecular Medicine, 25 juin 2021.